

Fraude et plagiat

Tout travail de rédaction universitaire (dossier, mémoire ou autre) doit faire état des sources sur lesquelles il s'est appuyé et, en particulier, des éventuelles citations littérales de l'œuvre d'autrui (y compris les textes accessibles sous forme électronique), qui doivent être données entre guillemets. L'irrespect de cette obligation, notamment par la pratique du « copier-coller » (Internet, etc.), constitue une fraude pouvant entraîner passage devant la section disciplinaire.

Les dossiers à la maison/ les mémoires : déclaration sur l'honneur

Le département Cinéma demande à ses étudiants de Master de joindre à chaque dossier rédigé à la maison et à chaque mémoire de Master Recherche (M1 et M2) la déclaration suivante, datée et signée :

Dossier

Déclaration sur l'honneur

Je, soussigné(e) _____, déclare avoir rédigé ce dossier dans l'intention d'en faire un travail personnel. Les éventuelles citations littérales de l'œuvre d'autrui (y compris de textes accessibles sous forme électronique) sont données entre guillemets, avec indication claire de la source. De même, si j'ai paraphrasé les idées d'autrui, j'en ai mentionné expressément l'auteur et la provenance.

Date

Signature de l'étudiant

Mémoire (M1 et M2)

Déclaration sur l'honneur

Je, soussigné(e) _____, déclare avoir rédigé ce mémoire dans l'intention d'en faire un travail personnel. Les éventuelles citations littérales de l'œuvre d'autrui (y compris de textes accessibles sous forme électronique) sont données entre guillemets, avec indication claire de la source. De même, si j'ai paraphrasé les idées d'autrui, j'en ai mentionné expressément l'auteur et la provenance.

Date

Signature de l'étudiant

Il est en effet interdit d'utiliser, dans un document ou un travail soumis à évaluation, en tout ou en partie, l'œuvre d'autrui ou des passages appréciables tirés de celle-ci, sans les identifier expressément comme citations, et dans l'intention de les faire passer pour siens. En particulier, le copier/coller électronique est passible de sanctions.

Le département attire l'attention des étudiants sur les risques que comporte le plagiat de textes préexistants. Contrôle continu : au premier cas de plagiat manifeste, l'étudiant reçoit une note dissuasive et son dossier est conservé. En cas de récidive durant le cursus, l'UFR peut saisir le conseil de discipline. Mémoire de Master (M1/M2) : en cas de plagiat manifeste identifié avant la soutenance, celle-ci est annulée et ne peut avoir lieu. En cas de plagiat découvert après coup, le département demande l'annulation du diplôme.